

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07021482

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **26 JAN. 2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0459.740.309**

Dénomination

(en entier) **IMOTI SA**Forme juridique : **Société Anonyme**Siège : **rue des Tilleuls 18 à 7740 Warcoing**Objet de l'acte : **augmentation de capital**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies en date du vingt huit décembre deux mil six, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION**Augmentation de capital**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de cinq cent soixante neuf mille euros (€ 569.000,00), pour le porter de deux cent soixante deux mille euros (€ 262.000,00) à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00), par la création de mille cinq cent soixante neuf (1.569) actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport de la nue-propriété des biens immeubles suivants : 1/ Estaimpuis (Evregnies), Place des Sabottiers, 12, 2/ Estaimpuis (Saint-Léger), Place des Templiers, 8, 3/ Mouscron (Herseaux), rue du Petit Audenarde, 31, 4/ Pecq, rue de Courtrai, 2 et rue de Lannoy, 5/ Pecq (Hérinnes), chaussée d'Audenarde, 415, 6/ Tournai (Havennes), chaussée de Frasnes, 528 (uniquement le tréfond), 7/ Tournai (Gaurain-Ramecroix), rue Louvière, 7, 8/ Tournai (Froyennes), chaussée de Lannoy, 174 et +174, et 9/ Spiere, Jacquetbosstraat, 33 et Dries.

Les actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Bruno DUVIEUSART, à concurrence de quatre cent septante (470) actions et à Madame Bernadette BRUGGHE, à concurrence de mille nonante neuf (1.099) actions, en rémunération de leur apport.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION**Réalisation de l'apport**

A l'instant, interviennent Monsieur **DUVIEUSART Bruno Jules Emile Marie Ghislain**, né à Nivelles le trente octobre mil neuf cent trente et un, (carte d'identité numéro 373-0011186-55, registre national numéro 311030 099-13) et son épouse Madame **BRUGGHE Bernadette Pauline Marie Ghislaine**, née à Warcoing le huit août mil neuf cent trente et un, (carte d'identité numéro 373-0011224-93, registre national numéro 310808282-88), domiciliés ensemble à 7740 Pecq (Warcoing), rue des Tilleuls numéro 18. Mariés sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu antérieurement à leur union par le notaire Paul Glorieux, alors à Tournai, le vingt deux avril mil neuf cent cinquante cinq, régime non modifié ni maintenu à ce jour, aux dires des comparants, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport de la nue-propriété des biens suivants, se réservant l'usufruit leur vie durant avec accroissement sur le survivant d'eux, jusqu'au décès du survivant d'eux :

1/

Commune d'ESTAIMPUIS, deuxième division, EVREGNIES,

Une maison à usage d'habitation et de commerce sis Place des Sabottiers numéro 12, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le onze octobre deux mil six, section A numéro 187/K, pour une contenance de cinq ares soixante centiares (5a 60ca) et un revenu cadastral de quatre cent seize euros.

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient en propre à Madame Bernadette BRUGGHE, pour le lui avoir été attribué dans un acte de partage intervenu entre cette dernière et Monsieur Guy Michel Véron Marie Ghislain CAMBIER, né à Tournai le vingt et un avril mil neuf cent cinquante deux, époux de Madame Françoise

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

SCHOENAERS, à Mons, reçu par le notaire Alfred Gahylle, alors à Tournai, à l'intervention du notaire Philippe Piron, à Mons, en date du dix neuf mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt huit mars suivant, volume 11.889 numéro 11.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à soixante mille euros (€ 60.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à quarante deux mille sept cent vingt euros (€ 42.720,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à quatre mille trois cent vingt euros (€ 4.320,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4)

2/

Commune d'ESTAIMPUIS, troisième division, SAINT-LEGER,

Une maison à usage d'habitation et de commerce sise Place des Templiers numéro 8, cadastrée selon titre section B numéros 298/E et 300/G, pour une contenance de neuf ares nonante centiares (9a 90ca) et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le dix octobre deux mil six, section B numéro 300/H, pour une contenance de huit ares sept centiares (8a 07ca) et un revenu cadastral de trois cent septante quatre euros (€ 374,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient à Monsieur Bruno DUVIEUSART et son épouse Madame Bernadette BRUGGHE, pour l'avoir acquis à l'encontre de la société anonyme « COMPAGNIE FONCIERE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU HAINAUT », en abrégé « COFONINCO », à Mons, aux termes d'un acte reçu par les notaires Léon Dochy, alors à Pecq, et Jacques Seynaeve, alors à Tournai, en date du premier mars mil neuf cent septante trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le deux mars suivant, volume 9.651 numéro 21.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à cent mille euros (€ 100.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à quatre-vingt mille huit cents euros (€ 80.800,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à quatre mille huit cents euros (€ 4.800,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

3/

Ville de MOUSCRON, huitième division, HERSEAUX,

Une maison à usage d'habitation et de commerce sise rue du Petit Audenarde numéro 31, cadastrée selon titre section B numéro 179/Q, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le vingt six septembre deux mil six, section K numéro 427, pour une contenance de un are nonante quatre centiares (1a 94ca) et un revenu cadastral de huit cent soixante deux euros (€ 862,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient en propre à Madame Bernadette BRUGGHE, pour le lui avoir été attribué dans un acte de partage intervenu entre cette dernière et Monsieur Guy Michel Véron Marie Ghislain CAMBIER, né à Tournai le vingt et un avril mil neuf cent cinquante deux, époux de Madame Françoise SCHOENAERS, à Mons, reçu par le notaire Alfred Gahylle, alors à Tournai, à l'intervention du notaire Philippe Piron, à Mons, en date du dix neuf mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt huit mars suivant, volume 11.889 numéro 11.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à septante cinq mille euros (€ 75.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à cinquante trois mille quatre cents euros (€ 53.400,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à cinq mille quatre cents euros (€ 5.400,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

4/

Commune de PECQ, première division, PECQ,

Une maison uniquement à usage de commerce avec le terrain y attenant, sise rue de Courtrai numéro 2 et rue de Lannoy, cadastrés selon titres section B numéro 372/S/2 et partie du numéro 372/B/3, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le onze octobre deux mil six, section B numéro 372/S/2 et 372/H/3, pour une contenance globale de deux ares trente neuf centiares (2a 39ca) et un revenu cadastrale de mille neuf cent quarante huit euros (€ 1.948,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient à Monsieur Bruno DUVIEUSART et Madame Bernadette BRUGGHE, pour avoir acquis le café, section B numéro 372/S/2, ensemble avec une parcelle de terrain section B numéro 372/C/3, à l'encontre de Monsieur Léon Charles DENIS, né à Pecq le vingt six juillet mil neuf cent trente sept, à Pecq, et son épouse Madame Paulette Marie Ghislaine HOUFFLAIN, née à Estaimbourg le cinq avril mil neuf cent quarante, à Tournai, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jeran Henry, alors à Estaimbourg, en date du cinq février mil neuf cent quatre-vingt cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le dix huit février suivant, volume 11.872 numéro 21.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain Henry, à Estaimbourg, le six septembre deux mil un, transcrit comme dessus le vingt sept septembre suivant, sous le numéro de dépôt 12.827, les époux DUVIEUSART-BRUGGHE, ont échangé avec Monsieur André Emile Carlos Ghislain DELHAYE, né à Pecq le premier juin mil neuf cent trente deux, et son épouse Madame Agnès Irma Ghislaine NYS, née à Warcoing le dix neuf janvier mil neuf cent trente deux, à Warcoing, le jardin ci-dessus mentionné section B numéro 372/C/3, contre une parcelle de terrain cadastrée section B partie du numéro 372/B/3.

Conditions particulières :

Les titres de propriété des époux DUVIEUSART-BRUGGHE, énoncés ci-dessus dans l'origine de propriété stipulent littéralement ce qui suit :

« Dans l'acte du notaire soussigné du dix huit août mil neuf cent septante huit, il est stipulé : 'Les parties déclarent arrêter entre eux les conventions suivantes : Messieurs André et Albert Mille, propriétaires du solde de la parcelle cadastrée section B n° 372/T/2 accordent aux époux Denis-Houfflain le droit de passage sur le trajet le plus court sur le solde de leur parcelle à l'effet de permettre aux époux Denis-Houfflain d'arriver à leur propriété objet du lot 1 au plan susmentionné. 2° Les époux Denis-Houfflain accordent aux conjoints Mille de droit de passage sous voûte reprise au plan susmentionné sous les lettres A.B.C.D. Ces servitudes seront perpétuelles et irrévocables, elles profiteront à tous tiers détenteurs de ces propriétés.' »

La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs pouvant résulter de la clause littéralement reproduite, pour autant qu'entre-temps il n'y ait pas d'extinction de la servitude par prescription ou autrement, et dès lors sans pouvoir créer un nouveau droit pour des tiers mais au contraire sous toutes réserves.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à cent cinquante mille euros (€ 150.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à cent vingt cinq mille deux cent trente deux euros (€ 125.232,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à six mille cent nonante deux euros (€ 6.192,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

5/

Commune de PECQ, troisième division, HERINNES,

Une maison à usage d'habitation et de commerce sise chaussée d'Audenarde numéro 415, cadastrée selon titre section B numéro 279/I/3, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le dix octobre deux mil six, section B numéro 279/S/3, pour une contenance de cinq ares (5a) et un revenu cadastral de quatre cent nonante euros (€ 490,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient en propre à Madame Bernadette BRUGGHE, pour le lui avoir été attribué dans un acte de partage intervenu entre cette dernière et Monsieur Guy Michel Véron Marie Ghislain CAMBIER, né à Tournai le vingt et un avril mil neuf cent cinquante deux, époux de Madame Françoise SCHOENAERS, à Mons, reçu par le notaire Alfred Gabylle, alors à Tournai, à l'intervention du notaire Philippe Piron, à Mons, en date du dix neuf mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt huit mars suivant, volume 11.889 numéro 11.

Conditions particulières :

Le titre de propriété précédent de Madame BRUGGHE, acte reçu par le notaire Gustave Pecquereau, alors à Pottes, en date du vingt et un mars mil neuf cent cinquante cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt cinq avril suivant, volume 7.405 numéro 30, stipule littéralement ce qui suit :

« Il est donné à connaître que les murs séparant la propriété avec celles de Monsieur Arthur Lesne et de la Brasserie d'Helchin sont mitoyens. Pour celui séparant la propriété Lesne et celle ici vendue en vertu d'un acte de cession de mitoyenneté reçu par le notaire instrumentant en date du seize février mil neuf cent trente deux enregistré et transcrit. »

La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs pouvant résulter de la clause littéralement reproduite, pour autant qu'entre-temps il n'y ait pas d'extinction de la servitude par prescription ou autrement, et dès lors sans pouvoir créer un nouveau droit pour des tiers mais au contraire sous toutes réserves.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à soixante mille euros (€ 60.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à quarante huit mille euros (€ 48.000,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à trois mille euros (€ 3.000,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

6/

Ville de Tournai, neuvième division, HAVINNES,

Le TREFONDS d'une maison à usage d'habitation et de commerce sise chaussée de Frasnes numéro 528, cadastrée selon titres section A numéros 182/X, 182/Z, 181/C/2 partie et 197/E partie, et d'après extrait de la

matrice cadastrale délivré le onze octobre deux mil six, section A numéro 182/E/2 et partie du bien section B numéro 197/L, pour une contenance de neuf ares deux centiares (9a 02ca) et un revenu cadastral de mille cinquante et un euros (€ 1.051,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient à Monsieur Bruno DUVIEUSART et son épouse Madame Bernadette BRUGGHE, pour l'avoir acquis :

les bâtiments et terrain anciennement cadastrés numéros 182/X et 182/Z, pour une contenance de sept ares cinquante centiares (7a 50ca) pour avoir fait aménager le bien acquis par eux des époux Achille QUENTIN, et Georgette BELIN, à Tournai, suivant acte reçu par le notaire Gérard Quiévy, alors à Antoing, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante sept, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le cinq novembre suivant, volume 7.687 numéro 7 ;

une parcelle de terrain anciennement cadastrée numéro 181/C/2 partie, pour une contenance de vingt quatre centiares septante décimilliaires, pour l'avoir acquise de Monsieur Jules KAIN, à Havinnes, suivant acte reçu par le notaire Alfred Genin, alors à Tournai, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt et un octobre suivant, volume 8.014 numéro 13 ;

une parcelle de terrain anciennement cadastrée numéro 197/E partie, pour une contenance de un are vingt sept centiares, pour l'avoir acquise de Monsieur Albert VAN TOMME, à Havinnes, suivant acte du notaire Christian Loix, alors à Frasnes-lez-Buissenal, le vingt neuf décembre mil neuf cent septante deux, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt six janvier mil neuf cent septante trois, volume 9.638 numéro 17.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Bouquelle, alors à Tournai, le vingt novembre mil neuf cent septante six, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le six décembre suivant, volume 10.350 numéro 4, les époux Bruno DUVIEUSART-BRUGGHE Bernadette, ont consenti un bail emphytéotique de nonante neuf ans, ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent soixante, au profit de Monsieur Arsène Jules Auguste VANDENHEMEL, et son épouse Madame Suzanne WATTEYNE, Havinnes.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à cent vingt cinq mille euros (€ 125.000,00).

Le tréfonds du bien décrit ci-dessus est estimé à trente mille euros (€ 30.000,00).

Le tréfonds du bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à vingt huit mille quarante euros (€ 28.040,00)

La valeur locative annuelle du tréfonds du bien est estimée à quatre cent nonante euros (€ 490,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

7/

Ville de TOURNAI, seizième division, GAURAIN-RAMECROIX.

Une maison à usage d'habitation et de commerce sise rue Louvière numéro 7, cadastrée selon titre section C numéro 344/T/4, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le dix octobre deux mil six, section C numéro 344/R/15, pour une contenance de quatre ares soixante cinq centiares (4a 65ca) et un revenu cadastral de six cent septante six euros (€ 676,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient à Monsieur Bruno DUVIEUSART et Madame Bernadette BRUGGHE, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, à l'encontre de la société anonyme « BRASSERIE SAINT-JOSEPH », en liquidation, à Gaurain-Ramecroix, aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Quiévy, alors à Antoing, en date du trente décembre mil neuf cent septante quatre, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt sept janvier mil neuf cent septante cinq, volume 9.999 numéro 4.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à septante cinq mille euros (€ 75.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à cinquante trois mille cent douze euros (€ 53.112,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à cinq mille quatre cent septante deux euros (€ 5.472,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

8/

Ville de TOURNAI, trente-deuxième division, FROYENNES.

Une maison à usage d'habitation et de commerce, ainsi qu'une cabine électrique, sise chaussée de Lannoy numéros 174 et +174, cadastrées selon titre section A numéro 227/G, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le dix octobre deux mil six, section A numéros 227/C/2 et 227/B/2, pour une contenance globale de deux ares quarante centiares (2a 40ca) et un revenu cadastral de trois cent nonante six euros (€ 396,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient à Monsieur Bruno DUVIEUSART et Madame Bernadette BRUGGHE, pour l'avoir acquis à l'encontre de Monsieur Charles Gentil Ghislain GABRIN et son épouse Madame Irma Elise Léonie RENARD, à Froyennes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Glorieux, alors à Tournai, en date du vingt six février mil neuf cent cinquante neuf, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le neuf mars suivant, volume 7.830 numéro 4.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à septante cinq mille euros (€ 75.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à cinquante trois mille trois cent quatre euros (€ 53.304,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à cinq mille quatre cent vingt quatre euros (€ 5.424,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

9/

Commune de SPIERE-HELKIJN, première division, SPIERE,

Une maison à usage d'habitation et de commerce, ainsi qu'une parcelle de jardin, sise Jacquetbosstraat numéro 33 et Dries, cadastrées selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le cinq octobre deux mil six, section C numéros 443/G et 443/E, pour une contenance de huit ares vingt trois centiares (8a 23ca) et un revenu cadastral de quatre cent six euros (€ 406,00).

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus appartient en propre à Madame Bernadette BRUGGHE, pour le lui avoir été attribué dans un acte de partage intervenu entre cette dernière et Monsieur Guy Michel Véron Marie Ghislain CAMBIER, né à Tournai le vingt et un avril mil neuf cent cinquante deux, époux de Madame Françoise SCHOENAERS, à Mons, reçu par le notaire Alfred Gahylle, alors à Tournai, à l'intervention du notaire Philippe Piron, à Mons, en date du dix neuf mars mil neuf cent quatre-vingt cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt huit mars suivant, volume 11.889 numéro 11.

Estimation du bien :

Le bien décrit ci-dessus est estimé en pleine propriété à cent mille euros (€ 100.000,00).

Le bien décrit ci-dessus est estimé en nue-propriété à quatre-vingt quatre mille quatre cents euros (€ 84.400,00)

La valeur locative annuelle du bien est estimée à trois mille neuf cents euros (€ 3.900,00) et le coefficient déterminé par l'article 47 du Code des Droits d'Enregistrement est égal à quatre (4).

Occupation des biens sub 1/ à 9/ :

Les apporteurs déclarent que tous les biens apportés sont actuellement occupés à titre de bail commercial. Les conditions de ces baux sont bien connues des parties qui le confirment. La société a la jouissance par la perception des loyers à dater du jour du décès survivant d'entre les apporteurs.

Condition de l'apport :

1. La société bénéficiaire aura la nue-propriété des biens à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers, à partir du décès du survivant des deux apporteurs, comme indiqué ci-dessus.

2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention des apporteurs, ni recours contre eux et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

A cet effet, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens apportés et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas sous réserve éventuelle de ce qui serait dit ci avant sous le titre « Conditions particulières ».

La société bénéficiaire sera tenue envers les apporteurs, de tous les frais et de toutes les réparations, même les réparations d'entretien et des grosses réparations ayant traits à l'immeuble objet du présent contrat. Si la société bénéficiaire n'exécute pas ses obligations, les apporteurs pourront, suite à mise en demeure envoyée par lettre recommandée à la société bénéficiaire, restée sans suite pendant deux mois, exécuter elle-même les travaux et en récupérer les frais auprès de la société bénéficiaire par toutes voies de droit. Les apporteurs autorisent dès à présent et irrévocablement la société bénéficiaire à effectuer tous les aménagements généralement quelconques qu'elle estimera devoir être faits à l'immeuble concerné et ce, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être revendiquée par l'une ou l'autre des parties à l'échéance de l'usufruit. La société bénéficiaire ni les apporteurs n'auront pas à remettre les lieux dans leur état initial.

3. La société bénéficiaire supportera (sauf dispositions contraires dans les baux) tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens apportés, à partir de ce jour.

Les apporteurs déclarent ne pas être redevables de taxes communales de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues et pour l'exécution des travaux de voirie. S'il en existait cependant ou si elles ne sont pas encore enrôlées, les apporteurs les prendraient à leur charge, du moins en ce qui concerne les travaux d'infrastructures réalisés jusqu'à ce jour.

4. Les biens sont apportés sans garantie de contenance pour la société bénéficiaire. Toute différence entre la contenance sus-indiquée et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, excédât-elle même un/vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire, sans bonification éventuelle ni indemnité.

5. La société bénéficiaire devra continuer les contrats d'assurances en cours pouvant exister relativement aux biens apportés contre les risques d'incendie et recours des voisins, et elle en paiera les primes à compter de la prochaine échéance. Toutefois si la société bénéficiaire paie l'indemnité de résiliation prévu au contrat à décharge des apporteurs, elle ne devra pas continuer ces contrats d'assurances.

Les compteurs de l'eau, de gaz et de l'électricité sont en location et ne font, par conséquent, pas partie du présent apport.

Il en est de même des canalisations ou conduites appartenant à des régies ou à des sociétés de distribution.

En outre les parties reconnaissent avoir connaissance de l'article 18 du Règlement de fourniture d'eau par la société wallonne des distributions d'eau.

6. Le notaire instrumentant attire l'attention des apporteurs sur l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du vingt cinq janvier deux mil un, lequel stipule :

« Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.) au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation. »

Interrogés par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.), les apporteurs déclarent qu'à ce jour il n'existe pas encore un tel dossier relativement au biens apportés.

Le notaire instrumentant, attire l'attention sur l'obligation de maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.), lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage.

2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction.

3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux. (article 36) ».

7. Les apporteurs déclarent qu'il n'y a pas de réservoir à mazout souterrain ou de surface dans les biens apportés.

8. Les apporteurs déclarent que les biens ne sont pas des monuments classés ou qu'ils ne se trouvent pas dans un site urbain ou rural classé, et qu'à leur connaissance, ils ne font pas l'objet d'une proposition de classement qui leur ait ou non été notifiée. Les biens sont apportés avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe. Les apporteurs déclarent que les bâtiments n'ont pas été déclarés insalubres pour l'habitation. L'apport est fait sans aucune garantie des apporteurs, ni recours contre eux quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien apporté, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignements, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

Clause urbanistique pour les biens sis en Wallonie

Les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ou de lotir, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant 84 § 2, alinéa 1er du CWATUP et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens.

En outre, il est rappelé 1/ qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant 84 § 2 alinéa 1er du CWATUP ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, 2/ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et 3/ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. Suite à quatre lettres adressées respectivement à la Commune d'Estaimpuis, de Mouscron, de Pecq et à la Ville de Tournai par le notaire Werbrouck soussigné en date du vingt et un septembre deux mil six,

la Commune d'Estaimpuis a, dans sa réponse adressée au Notaire soussigné, en date du cinq octobre deux mil six, répondu ce qui suit : « L'habitation située à Saint-Léger, Place, 8, cadastrée section B N° 300h, pour une superficie de 8 ares 7 centiares, appartenant à Monsieur et Madame DUVIEUSART-BRUGGHE :

est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal à la date du 24 juillet 1981 et modifié par arrêté du Gouvernement Wallon en date du 29 juillet 1993 ;

se trouve en zone d'assainissement collectif au P.A.S.H. ;

est situé en zone de faibles contraintes karstiques.

L'habitation située à Evregnies, Place, 12, cadastrée section A N° 187k, pour une superficie de 5 ares 60centiares, appartenant à Monsieur et Madame DUVIEUSART-BRUGGHE :

est située en zone d'habitat à caractère rural, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal à la date du 24 juillet 1981 et modifié par arrêté du Gouvernement Wallon en date du 29 juillet 1993 ;

se trouve en zone d'assainissement collectif au P.A.S.H. ;

est située en zone de faibles contraintes karstiques. ... »

la Ville de Mouscron a, dans sa réponse adressée au Notaire soussigné, en date du dix neuf octobre deux mil six, répondu ce qui suit : « nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, 1° et 2°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine :

Le bien en cause :

1° est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé le 17 janvier 1979 et partiellement modifié par Arrêté de l'exécutif Régional Wallon du 29 juillet 1993 ... »

la Commune de Pecq a, dans sa réponse adressée au Notaire soussigné, en date du quatre octobre deux mil six, répondu ce qui suit : « ... nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les parcelles cadastrées section B n° 372s2 et 372c3, d'une contenance totale de 2 a 39 ca, sises rue de Courtrai, 2 à Pecq appartenant à M. et Mme DUVIEUSART - BRUGGHE, sont situées en zone d'habitat au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ ; la parcelle cadastrée section B 279 s3, d'une contenance de 5 a, sise chaussée d'Audenarde, 415 à Hérimmes, est située en zone d'habitat à caractère rural. D'autre part, à notre connaissance, ces biens ne sont grevés d'aucune servitude urbanistique, ne sont pas compris dans un plan d'aménagement ou un plan particulier, ni sur une liste de sauvegarde. Ils ne sont pas frappés d'un arrêté d'expropriation. Ils sont situés dans une zone de contraintes karstiques faibles. ... »

la Ville de Tournai s'est abstenue de répondre dans le délai de quarante jours qui lui était imparti. En conséquence, le notaire s'est vu contraint de passer outre et de recevoir l'acte en dépit d'un défaut de réponse de l'administration.

Clause urbanistique pour les biens sis en Flandres

Il est précisé par le notaire soussigné qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de pouvoir établir des installations fixes ou mobiles sur les biens prédécrits.

Aucune installation fixe ou mobile ne peut être établi sur les biens prédécrits sans avoir obtenu préalablement un permis d'urbanisme.

Suite à une lettre adressée à la Commune de Spiere-Helkijn par le notaire Werbrouck, soussigné, cette dernière a répondu en date du vingt six septembre deux mil six. Les parties déclarent avoir parfaitement connaissance du contenu de ce courrier pour en avoir reçu une copie. De ce courrier, il résulte notamment :

« ...

que le bien ne fait pas l'objet d'une autorisation urbanistique en cours ;

que l'affectation urbanistique la plus récente du bien vendu est : zone d'habitat au plan de secteur ;

qu'aucune citation n'a été émise pour le bien vendu conformément aux articles 146 et 149 à 151 inclus du décret flamand du dix huit mai mil neuf cent nonante neuf ;

que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un droit de préemption légal tel que visé à l'article 63 dudit décret ;

que le bien vendu fait ne fait pas l'objet d'un permis de lotir ... »

Le notaire instrumentant confirme que la Commune de Spiere-Helkijn, à ce jour ne possède pas de registre de plans et autorisations (plannen- en een vergunningenregister) tels que mentionnés dans le décret du dix-huit mai mil neuf cent nonante-neuf contenant l'organisation de l'aménagement du territoire. En conséquence, il n'est pas possible de délivrer l'extrait d'urbanisme tel que mentionné dans l'article 137 § 1 du décret susmentionné.

l'article 99 § 1 du décret flamand contenant l'organisation de l'aménagement du territoire, stipule:

"Art. 99 § 1. Personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable:

1° construire ou ériger sur un terrain une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, transformer ou agrandir une installation fixe existante ou un immeuble existant, à l'exception des travaux de maintenance ou d'entretien;

2° déboiser au sens du décret sur les bois du treize juin mil neuf cent quatre-vingt dix de toutes les surfaces boisées visées à l'article 3, § 1, et § 2, du même décret;

3° abattre des arbres de haute futaie, isolés, en groupe ou en lignée, pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une surface boisée au sens de l'article 3, § 1 et § 2, du décret sur les bois du treize juin mil neuf cent quatre-vingt dix;

4° modifier de manière significative le relief du sol;

5° utiliser habituellement ou aménager un terrain pour:

a) l'entreposage de véhicules usagés ou mis au rebut, de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets;

b) le parcage de véhicules, voitures ou remorques;

c) l'installation d'une ou plusieurs installations pouvant être affectées au logement, tels que des roulottes, caravanes, véhicules mis au rebut, tentes;

d) le montage d'une ou de plusieurs installations ou du matériel roulant utilisés essentiellement à des fins publicitaires;

6° la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti en vue d'une nouvelle fonction, pour autant que cette modification de fonction figure sur une liste de modifications de fonctions soumises à l'octroi de permis, à établir par le Gouvernement flamand;

7° dans un immeuble, modifier le nombre d'unités d'habitation, destinées au logement d'un ménage ou d'un isolé, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'un appartement, d'un building, d'un studio ou d'une pièce meublée ou non;

8° installer ou modifier des dispositifs de publicité ou enseignes;

9° aménager ou modifier des terrains de récréation, parmi lesquels un terrain de golf, un terrain de football, de tennis, une piscine.

Il convient d'entendre par la construction et l'érection d'installations fixes, telles que visées à l'alinéa premier, 1°, l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou le montage d'une installation, même composée de matériaux non durables, ancré dans le sol, attaché au sol ou s'appuyant sur le sol pour des raisons de stabilité, et destiné à rester sur place, même si l'installation peut être démontée, déplacée ou qu'elle est souterraine. Cette notion vise aussi le rassemblement fonctionnel de matériaux créant une installation fixe ou une construction, et l'aménagement de revêtements.

Il convient d'entendre par travaux de maintenance ou d'entretien au sens de l'alinéa premier, 1°, les travaux qui assurent l'utilisation future du bâtiment sans modification, par la réparation, ou le remplacement de matériaux ou de pièces érodés ou usés. Par cela il ne peut pas être entendu des travaux qui ont trait aux éléments constructifs du bâtiment, tels que:

1° le remplacement des charpentes des toitures ou des poutres portantes du toit, à l'exception de réparations locales;

2° la reconstruction entière ou partielle des murs extérieurs, même en récupérant les pierres existantes.

Il convient d'entendre par un arbre de haute futaie au sens de l'alinéa premier, 3°, chaque arbre qui présente à une hauteur d'un mètre au dessus du niveau du terrain un diamètre de fût d'un mètre.

Il convient d'entendre par une modification substantielle du relief, telle que visée à l'alinéa premier, 4°, notamment tout remblayage, exhaussement, excavation ou creusement qui modifie la nature ou la fonction du terrain.

Sans préjudice de l'alinéa premier, 5°, c, aucune autorisation urbanistique n'est requise pour le camping à l'aide d'installations transportables sur un terrain de camping au sens du décret du trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut déterminer la liste des travaux, opérations et modifications qui ne nécessitent pas d'autorisation urbanistique en raison de leur nature et/ou de leur ampleur, par dérogation au premier paragraphe.

§ 3. Un règlement urbanistique provincial ou communal peut compléter les travaux, opérations et modifications soumis à l'octroi de permis, visés au premier paragraphe. Ils peuvent également, pour ce qui concerne les travaux et opérations exemptés en application du deuxième paragraphe, instaurer l'obligation de demande d'une autorisation urbanistique."

9. Situation administrative des biens apportés

Les apporteurs déclarent :

que les biens apportés ne sont pas protégés comme monument et ne sont pas situés dans une ville ou un village protégé, et ne figurent pas non plus sur un projet de liste ;

que les biens apportés ne sont pas situés dans un site définitivement protégé, ni dans un site protégé provisoirement ;

que les biens apportés ne sont repris ni sur un projet de liste ni sur une liste définitive de protection du patrimoine archéologique.

Les apporteurs déclarent en outre que le bien situé à Spiere :

n'est pas situé dans une zone soumise à la réglementation sur la protection des dunes ou dans une zone agricole importante pour les dunes ;

n'est pas situé dans une zone portuaire et que dès lors le droit de préemption des régies portuaires n'est pas d'application ;

n'est pas situé dans un réseau écologique flamand (Vlaams ecologisch netwerk) ;

n'est pas situé dans les réserves naturelles et leur périmètre d'extension situées dans les zones d'espaces verts et les zones forestières, les zones d'extension forestière et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'applications dans le cadre de l'aménagement du territoire, ou le VEN ;

n'est pas situé dans un périmètre délimité par le Gouvernement flamand, au sein des zones d'espaces verts et des zones forestières et les zones d'extension forestière et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'applications dans le cadre de l'aménagement du territoire situées dans l'IVON (Integraal Verwervings- en Ondersteunend Netwerk) ;

n'est pas situé dans la délimitation d'un projet de rénovation rurale ;

n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation, d'amélioration ou d'adaptation et n'a pas été déclaré habitation inadéquate ou inhabitable ou n'est pas une habitation pour laquelle la délivrance d'une attestation de conformité a été refusée ;

n'est pas l'objet d'un droit de gestion sociale ;

n'est pas repris à l'inventaire des bâtiments et/ou habitations désaffectés, des habitations inadaptés et/ou inhabitables, des bâtiments et/ou habitations laissés à l'abandon ;

n'est pas situé dans une zone délimitée par le gouvernement flamand comme zone de construction ou zone de rénovation.

Suite à deux courriers adressés par le notaire Werbrouck, soussigné, au Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, en date du vingt et un septembre deux mil six, ce dernier a répondu par le biais du Afdeling ROHM West-Vlaanderen-Huisvesting en date du vingt cinq septembre deux mil six: « ... is het pand niet

opgenomen in de inventaris van leegstaande, verwaarloosde en ongeschikte woningen ... », et par le biais du Afdeling Stedenbouwkundige vergunningen, en date du vingt sept septembre deux mil six: « ... dat het betrokken onroerend goed niet is opgenomen in de Inventaris van de leegstaande en/of verwaarloosde bedrijfsruimten ... ».

10. Assainissement du sol

Immeuble situé en Région Flamande :

1. Les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance, sur le terrain faisant l'objet du présent acte situé à Spiere, aucun établissement n'a été ou est érigé ou qu'aucune activité n'a été ou est accomplie, repris dans la liste des établissements et activités pouvant occasionner une pollution du sol, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1 du Décret sur l'Assainissement du sol.

2. Les apporteurs produisent les certificats fonciers à l'immeuble apporté par les présentes et situé à Spiere-Helkijn, et qui ont été délivrés par l'OVAM en date du vingt deux septembre deux mil six, et qui stipulent : « Voor dit kadastraal perceel zijn geen gegevens beschikbaar in het register van verontreinigde gronden omdat er geen gegevens beschikbaar zijn bij de OVAM. Opmerking : Gronden waarop een inrichting gevestigd is of was of een activiteit wordt of werd uitgeoefend die opgenomen is in de lijst bedoeld in artikel 3 § 1 van het bodemsaneringdecreet kunnen vanaf 1 oktober 1996 slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend onderzoek aan de OVAM is bezorgd met melding van de overdracht. Dit attest vervangt alle vorige attesten... »

Les comparants déclarent que la société bénéficiaire, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 36 § 1 et § 2 dudit décret, n'a pas été informée du contenu des certificats fonciers avant la clôture de la convention initiale et que le contenu des certificats fonciers n'a pas été repris dans l'acte sous seing privé.

La société bénéficiaire déclare toutefois qu'elle a été informée du contenu des certificats fonciers avant la signature du présent acte notarié.

La société bénéficiaire déclare explicitement confirmer l'accord convenu antérieurement et renoncer irrévocablement à toutes les actions en nullité qu'elle pourrait faire valoir sur pied de l'article 36 § 1 et § 2 dudit décret par rapport au présent apport.

3. Les apporteurs déclarent n'avoir aucune connaissance, quant à l'immeuble apporté, d'une pollution du sol pouvant nuire à la partie acquéreuse ou à des tiers ou susceptible d'entraîner une obligation d'assainissement, des limites d'usage ou autres mesures pouvant être imposées par les autorités.

Immeubles situés en Région Wallonne

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, alinéa 1, 3^o du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le dix sept juin deux mil quatre, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Bruno DUVIEUSART, qui accepte, quatre cent septante (470) actions nouvelles de la présente société, et à Madame Bernadette BRUGGHE, qui accepte, mille nonante neuf (1.099) actions nouvelles de la présente société, lesquelles actions nouvelles sont entièrement libérées.

Entre les époux Bruno DUVIEUSART et Bernadette BRUGGHE, il est précité que les quatre cent septante (470) actions nouvelles attribuées à Monsieur DUVIEUSART tombent dans la communauté conjugale existant entre les époux DUVIEUSART-BRUGGHE, et que les mille nonante neuf (1.099) actions nouvelles attribuées à Madame BRUGGHE, tombent à concurrence de quatre cent septante (470) actions dans la communauté conjugale existant entre les époux DUVIEUSART-BRUGGHE et le solde, soit six cent vingt neuf (629) nouvelles tombent dans le patrimoine propre de Madame Bernadette BRUGGHE.

11. Les apporteurs seront dispensés de fournir caution. Ils sont également dispensés d'établir un inventaire tel que prévu par l'article 600 du Code Civil.

En cas d'expropriation ou de vente d'un bien grevé d'usufruit, il reviendra aux apporteurs de décider si l'usufruit se reportera sur le prix ou l'indemnité qui pourra être réaffectée au choix des apporteurs/, ou si le prix doit être partagé entre les apporteurs et la société bénéficiaire, la valeur de l'usufruit étant déterminée au moment du paiement.

Il est convenu entre les parties que l'usufruit du prédécédé des apporteurs accroîtra automatiquement la part en usufruit du survivant des apporteurs, de telle sorte que l'usufruit sur la totalité des biens objets des présentes ne

s'éteindra qu'au décès du survivant des apporteurs, le nue-propriétaire ne devenant plein propriétaire qu'au décès du survivant des apporteurs.

Il est interdit aux apporteurs de donner à bail les immeubles objets des présentes sans l'intervention de la société bénéficiaire, sauf pour une durée qui n'excéderait pas trois années et à la condition que le loyer ne soit pas manifestement inférieur à celui qui est ordinairement pratiqué dans la région. Cependant la société bénéficiaire marque son accord avec les baux existant actuellement sur les biens apportés.

Les apporteurs ne pourront aliéner leur usufruit en tout ou en partie, ce même à titre gratuit.

En vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'exercice de l'usufruit que les apporteurs se sont réservés, la société bénéficiaire s'interdit d'aliéner les biens apportés, même à titre gratuit, et de les hypothéquer durant la vie des apporteurs ou du survivant d'eux, sauf à obtenir par écrit leur/son autorisation.

Pour le surplus, les parties s'en réfèrent aux dispositions relatives aux usufruitiers reprises dans les articles 578 à 624 du Code Civil.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00) et est représenté par deux mille quatre cent quarante huit (2.448) actions, sans mention de valeur nominale.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Article 5 - Capital Social et son historique

Le capital est fixé à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00).

Il est représenté par deux mille quatre cent quarante huit (2.448,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille quatre cent quarante huitième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trois millions de francs et divisé en trois cent actions sans désignation de valeur nominale émises à dix mille francs par titre ; ces actions ont été souscrites au pair en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt deux mai mil neuf cent nonante sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs pour le porter de trois millions de francs à six millions de francs par la création de trois cents actions du même type que les actions existantes, ces actions nouvelles ont été souscrites au pair en espèces et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix neuf août deux mil deux, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de cent treize mille deux cent soixante trois euros quatre vingt neuf cents (€ 113.263,89) pour le porter de cent quarante huit mille sept cent trente six euros onze cents (€ 148.736,11) à deux cent soixante deux mille euros (€ 262.000,00), en créant deux cent septante neuf actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt huit décembre deux mil six, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent soixante neuf mille euros (€ 569.000,00), pour le porter à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00), par la création de mille cinq cent soixante neuf actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire. »

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Déclarations :

A. Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève à environ septante trois mille sept cent septante euros (€ 73.770,00).

B. Le notaire soussigné donne lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

C. Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, le président déclare que la valeur vénale des biens apportés à la société est égale à la valeur de l'augmentation de capital et que la valeur des droits sociaux attribués en rémunération de l'apport n'excède pas la valeur des biens apportés. Il est précisé par le notaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

instrument que le bien décrit ci-dessus sub 4/ tombe sous l'application de l'article 115bis du Code des Droits d'enregistrement et le taux de zéro pour cent sera applicable.

D. Lecture leur ayant été donnée des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les apporteurs ont déclaré ne pas être assujettis à ladite taxe et ne pas avoir cédé, dans les cinq ans qui précèdent un bien sous le régime de la T.V.A.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

Le requérant,

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature